

CONVENTION DE FINANCEMENT D'UNE AIDE JURIDIQUE

Entre

La commune de GRANS

sise Boulevard Victor Jauffret 13450 GRANS

représentée par **Monsieur Philippe LEANDRI**, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération n° 2022/167 du 21 novembre 2022

Numéro SIRET : 21130044700011

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

Et,

La commune de MIRAMAS

sise Place Jean JAURES 13140 MIRAMAS

représentée par **Monsieur Frédéric VIGOUROUX**, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération n° du 2022

Numéro SIRET : 21130063700017

Ci-après désignée « la commune de Miramas »

Et,

La commune de SALON DE PROVENCE

sise 174 place de l'Hôtel de Ville, BP 120, 13300 Salon-de-Provence

représentée par **Monsieur Nicolas ISNARD**, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération n° du 2022

Numéro SIRET : 21130103100012

Ci-après désignée « la commune de Salon-de-Provence »

Préambule

La Commune a approuvé l'offre du Cabinet d'Avocats BOIVIN ET ASSOCIES pour une prestation d'accompagnement juridique dans le cadre du projet de liaison FOS/SALON.

En effet, plusieurs variantes ont été proposées par les services de l'Etat concernant le tracé du contournement Fos Salon, et il en est ressorti un désaccord entre la Région Sud et les Communes de Grans, Salon de Provence et Miramas, directement concernées par le projet.

L'analyse juridique du cabinet BOIVIN ET ASSOCIES doit permettre aux collectivités de se déterminer en apportant si possible au Préfet et à la Région l'argumentation favorable à la variante privilégiée par les trois communes, tout en assurant la sécurité juridique nécessaire au projet.

Au même titre que la commune de Grans, les communes de Miramas et Salon-de-Provence ont souhaité participer au coût de ce accompagnement juridique.

Il a été convenu de participer à parts égales à cette dépense.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de financement participe aux coûts d'une prestation d'accompagnement juridique dans le cadre du projet de liaison FOS/SALON.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin au terme de la prestation du cabinet BOIVIN ET ASSOCIES.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 23/12/2022



ID : 013-211300637-20221214-213_2022-DE

Article 3 : Montant de la participation

La participation financière de chaque commune partie prenante de la présente convention est égale au tiers des dépenses relatives à l'aide juridique du Cabinet BOIVIN ET ASSOCIES, et comprenant :

- 8 heures d'étude de l'ensemble des pièces transmises
- 10 heures de recherches juridiques et documentaires approfondies
- 16 heures pour la consultation assortie d'une synthèse
- 8 heures de réunions en visioconférence, téléphoniques et par mails
- Le coût d'une réunion en présentiel, déplacements compris

Le financement demandé par la commune de GRANS à la commune de MIRAMAS pour participation au coût de l'assistance juridique s'élève à 3 840 euros TTC

Le financement demandé par la commune de GRANS à la commune de SALON DE PROVENCE pour participation au coût de l'assistance juridique s'élève à 3840 euros TTC

Article 4 : Modalités de versement

Le paiement sera assuré par les communes de MIRAMAS et de SALON DE PROVENCE au titre de leur participation et s'effectuera après règlement de la commune de GRANS au cabinet BOIVIN ET ASSOCIES.

Le versement sera effectué sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- Du respect des obligations figurant à l'article 6.

Le versement sera effectué au compte de l'établissement : Banque de France

- A l'ordre de : Trésorerie Arles Municipale et Camargue
- Tel qu'il ressort du RIB (Annexe 1°)
- IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3700 0000 095
- Code BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Engagements du bénéficiaire du financement

En cas d'inexécution, de modification des conditions de réalisation ou et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le prestataire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la commune de Grans sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En contrepartie de la participation financière accordée, la commune de GRANS s'engage à :

- Tenir à disposition toutes les factures justifiant des achats et des sommes engagées pour cette prestation,
- Affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé,
- Informer les communes de tout changement dans ses règles de fonctionnement.

Les communes de Salon de Provence et Miramas ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenues au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 6 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les communes parties prenantes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Annexes

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention (RIB).

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Grans, en 3 exemplaires originaux le 22 novembre 2022

Pour la commune de Grans,
Le Maire, Philippe LEANDRI, dûment habilité par délibération n° 2022/167 du 21 novembre 2022

Pour la Commune de Miramas,
Le Maire, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par du

Pour la Commune de Salon de Provence
Le Maire, Nicolas ISNARD, dûment habilité par du